PREUVE RELATIVE À L'ÉTAPE E

TABLE DES MATIÈRES

IN	ITRODUCTION	4
1	MISE EN CONTEXTE	6
2	SOMMAIRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES	8
	2.1 OBJECTIFS ET CIBLES DU RCP	
	2.2 ASSUJETTISSEMENT	8
	2.3 MÉTHODES DE CONFORMITÉ	10
	2.4 PROCESSUS DE CRÉATION DES UC	12
	2.4.1 Catégories d'UC	12
	2.4.2 Détermination de l'IC	14
	2.4.3 Méthodes de quantification	16
	2.4.4 Accord de création des UC	
	2.4.5 Rapports trimestriels sur la création des UC et autres rapports complémentaires	
	2.4.6 Processus de vérification externe	
	2.5 COHABITATION RÉGLEMENTAIRE ENTRE LE RCP ET LE SPEDE	19
3	RÔLE ET OBJECTIFS D'ÉNERGIR DANS LE CONTEXTE DU RCP	21
4	OPPORTUNITÉS OFFERTES PAR LE RCP	22
•	4.1 GNR	
	4.2 GNL ET GNC	
	4.2 GINEET GIVO	22
5	POTENTIEL DE VALORISATION DES UC À L'HORIZON 2030	23
	5.1 PRÉVISIONS DES UC CRÉÉES VIA LE GNR	23
	5.2 Prévisions de prix des UC	25
	5.3 VALEUR POTENTIELLE BRUTE DES UC DU GNR	26
	5.4 Marché des UC au Canada	27
	5.4.1 Fournisseurs principaux	27
	5.4.2 Analyse de la saturation potentielle du marché des UC gazeux	28
6	MODÈLES ANALYSÉS	31
	6.1 ÉNERGIR INACTIVE	

	6.2 ÉNE	RGIR ACTIVE	31
7	MODÈL	E RETENU POUR LE GNR	32
	_	SCRIPTION	_
		ENTE CONTRACTUELLE AVEC LES PRODUCTEURS DE GNR	_
		ENTE CONTRACTUELLE POUR LA VENTE DES UC	
		/PTABILISATION	
	7.4.1	Coûts liés à l'acquisition et à la création des UC	
	7.	4.1.1 Création d'un compte de frais reportés (CFR) pour les coûts d'acquisition e création des UC	et de
	7.4.2	Détermination de la valeur nette issue de la vente des UC et création d'un CFR .	
	7.5 CAU	ISALITÉ DE COÛTS	41
	7.5.1	Fonctionnalisation	42
	7.5.2	Classification	42
	7.5.3	Allocation	43
	7.6 TAR	IFICATION	43
	7.6.1	Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR	43
	7.6.2	Intégration de la valeur nette découlant de la vente des UC au tarif GNR	45
	7.6.3	Échéancier de l'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC	47
	7.6.4	Sommaire du traitement des UC	48
	7.6.5	Autre méthodologie tarifaire considérée	49
8		ATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES DE L'ÉTAPE D	53
9	ENCAD	REMENT DES TRANSACTIONS D'UC	55
C	ONCLUS	ON	56

INTRODUCTION

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

L'urgence climatique est au cœur des préoccupations de la population mondiale forçant les 1 leaders politiques à adopter des mesures pour contrer cette menace. Plusieurs juridictions ont 2 déjà entamé une transition énergétique en voie vers la décarbonation de leur économie. 3 D'ailleurs, en novembre 2020, le gouvernement du Québec dévoilait le Plan pour une économie 4 verte 2030 (PEV 2030) traçant la route vers la décarbonation de l'économie québécoise en misant 5 en priorité sur l'électrification, sur les énergies renouvelables, dont une utilisation accrue du 6 gaz naturel renouvelable, sur l'efficacité énergétique et sur la complémentarité des réseaux 7 électrique et gazier comme mesures visant à mieux gérer la demande en période de pointe 8 9 hivernale. Ainsi, en misant sur la décarbonation de son économie, le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 37,5 % par rapport au 10 niveau de 1990 d'ici 2030. 11

Force est de constater que depuis le dépôt de la preuve initiale visant les mesures d'achat et de vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir s.e.c. (Énergir) en juillet 2017, le contexte réglementaire ainsi que le marché du GNR au Québec et en Amérique du Nord ont grandement évolué. En effet, en 2019, le gouvernement du Québec a adopté le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) fixant à 5 % la quantité minimale de GNR devant être distribués en 2025-2026. Avec le PEV 2030, le gouvernement a indiqué son intention de hausser ce seuil à 10 % en 2030. Subséquemment, le gouvernement a publié le Décret 1587-2022 en août 2022 visant à modifier le Règlement pour y inclure la nouvelle cible de 10 % en 2030 et pour remplacer la définition de gaz naturel renouvelable par gaz de source renouvelable (GSR)¹.

Le marché du GNR connaît également des changements importants depuis les 5 dernières années qui forcent Énergir à s'adapter à de nouvelles conditions de manière opportune et à adopter des stratégies d'approvisionnement qui lui permettent d'être compétitive sur un marché où la demande ne cesse d'augmenter, causé par un nombre grandissant de gazières qui misent

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

¹ Le terme GNR est utilisé afin de respecter la nomenclature présentement en vigueur.

sur le GNR pour assurer la pérennisation de leur réseau et atteindre leurs objectifs de

2 décarbonation.

5

6

7

9

10

11

13

14

17

18

19

20

21

3 Le développement de la filière GNR au Québec est une volonté du gouvernement depuis

4 quelques années déjà et Énergir est d'avis que son émergence demeure un atout essentiel pour

réussir la décarbonation de l'économie et de son réseau gazier. De plus, le GNR est un des

quatre piliers sur lesquels repose la Vision 2030-2050² d'Énergir visant à réduire les émissions

de GES, à atteindre une économie plus sobre en carbone et à assurer la pérennité de son réseau.

8 C'est notamment pour ces raisons qu'Énergir déploie de nombreux efforts pour stimuler le

développement de la filière GNR au Québec et pour améliorer la compétitivité du tarif GNR afin

d'accroître la consommation des clients volontaires. Elle est constamment à l'affût de nouvelles

opportunités lui permettant d'atteindre ces objectifs.

12 C'est d'ailleurs au cours de l'examen de l'Étape D du présent dossier que le gouvernement du

Canada a publié le Règlement sur les combustibles propres (le RCP), venant offrir à Énergir la

possibilité de créer une valeur additionnelle avec le GNR qui pourrait être retournée à ses clients.

Enfin, le 29 mars 2022, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a déposé une

demande de suspension de l'Étape D jugeant que la preuve d'Énergir ne traitait pas suffisamment

de l'intensité carbone. Suite à des rencontres entre des représentants de l'ACIG et d'Énergir, il a

été convenu que le sujet de l'intensité carbone serait traité plus tard à l'automne 2022. Ainsi, dans

une correspondance datée du 3 mai 2022, Énergir informait la Régie de l'énergie (Régie) de cette

entente avec l'ACIG et proposait de traiter de l'intensité carbone (IC) et des sujets connexes en

lien avec le RCP dans une phase distincte du présent dossier, soit à l'Étape E. Une demande

22 acquiescée par la Régie.

La présente preuve traite donc du RCP et du mécanisme proposé par Énergir pour venir réduire

le tarif GNR et encourager la consommation volontaire.

La pièce Gaz Métro-12, Document 2 présente la solution proposée par Énergir pour répondre aux

besoins spécifiques des clients relatifs à l'IC du GNR.

² https://www.energir.com/fr/a-propos/medias/nouvelles/resilience-climatique-energir-engagee-dans-la-voie-de-la-decarbonation/

1 MISE EN CONTEXTE

- 1 Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, le gouvernement du Canada s'est
- doté d'un plan climatique visant à réduire les émissions de GES au pays et à atteindre la cible de
- la carboneutralité d'ici 2050. Ce plan climatique s'articule, entre autres, autour du développement
- 4 et d'une utilisation accrue de combustibles propres, c'est-à-dire des combustibles à faible IC. Afin
- de favoriser l'adoption de combustibles, de technologies, ainsi que de processus plus propres, le
- 6 gouvernement fédéral vise différentes mesures et investissements, dont le RCP.
- 7 Le 6 juillet 2022, le gouvernement fédéral a publié dans la Gazette du Canada³, le RCP dont le
- 8 principal objectif est de réduire considérablement les émissions de GES en rendant plus propres
- 9 les combustibles utilisés au pays. En adoptant une approche fondée sur les émissions au long
- du cycle de vie des combustibles, le gouvernement du Canada s'est inspiré de règlements
- similaires existants dans d'autres juridictions, dont le Low Carbon Fuel Standard de la Californie
- et de la Colombie-Britannique. Toujours selon le gouvernement fédéral, le RCP pourrait permettre
- la réduction de 26 millions de tonnes (Mt) d'émissions de GES à l'horizon 2030. Il est à noter que
- le RCP est entré en vigueur à la date de son enregistrement, soit le 21 juin 2022.
- Le RCP exige des assujettis, soit les fournisseurs principaux d'essence et de diesel (FP) c.-à-d.
- les producteurs et les importateurs qu'ils réduisent progressivement l'IC de l'essence et du
- diesel qu'ils produisent et importent au Canada.
- Énergir n'est pas un FP assujetti au RCP. Cependant, le GNR pourrait permettre à Énergir, dans
- ses activités réglementées, de tirer profit du RCP et d'en faire bénéficier ses clients, notamment
- 20 ceux en achat volontaire de GNR.
- 21 En effet, comme mentionné précédemment, le RCP offre la possibilité de créer une valeur
- 22 additionnelle à partir du GNR, valeur monétaire qui pourrait permettre de réduire le tarif GNR et
- 23 ainsi, d'améliorer sa position concurrentielle, d'accroître son attrait pour la clientèle volontaire et
- d'en augmenter la part distribuée par Énergir au Québec. Les autres clients d'Énergir pourraient
- 25 également bénéficier des retombées positives du RCP par la réduction du surcoût du GNR
- 26 invendu, le cas échéant.

³ Gazette du Canada, partie II. Original: 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12Ancienne version : 2023.07.12

- Dans les prochaines sections, Énergir présente les stratégies qu'elle entend mettre en œuvre en
- 2 lien avec le RCP afin d'obtenir l'autorisation de la Régie quant aux éléments clés sous sa
- 3 juridiction.
- À cette fin, Énergir explique d'abord, à la section 2, sa compréhension du RCP et des éléments
- 5 fondamentaux qui le composent, laquelle constitue la base des stratégies qu'Énergir présente
- 6 dans le cadre du présent dossier.

Ancienne version: 2023.07.12

2 SOMMAIRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES

2.1 OBJECTIFS ET CIBLES DU RCP

- 1 Le RCP vise à réduire les émissions de GES en réduisant l'IC le long du cycle de vie de l'essence
- et du diesel importé ou produit au Canada. Pour atteindre cet objectif, le RCP stimule l'adoption
- 3 de combustibles à faible IC, le changement de combustibles par l'utilisateur final dans les
- 4 transports et l'amélioration des procédés dans le secteur du pétrole.
- 5 Le RCP exige que les FP4 réduisent l'IC des combustibles qu'ils produisent ou importent au
- 6 Canada de 3,5 grammes d'équivalent de dioxyde de carbone par mégajoule (g éq. CO₂/MJ)
- 7 en 2023, par rapport au niveau d'IC de 2016, et que, pour les années subséquentes, cette
- réduction soit de 1,5 g éq. CO₂/MJ pour atteindre un total cumulatif de 14 g éq. CO₂/MJ en 2030⁵,
- 9 ce qui représente une diminution d'environ 15 % de l'IC par rapport aux niveaux de 2016.

2.2 ASSUJETTISSEMENT

- 10 En vertu du RCP, seuls les FP qui produisent ou importent au Canada au moins 400 mètres
- cubes (m³) d'essence ou de diesel⁶ sont dans l'obligation d'en réduire l'IC le long de leur cycle de
- 12 vie.
- La plupart de ces FP sont des sociétés possédant des raffineries. Toutefois, il n'existe pas à ce
- jour de liste exhaustive des FP. Une liste complète pourrait être produite par le gouvernement du
- 15 Canada une fois le processus d'inscription complété⁷.
- Le tableau 1 ci-dessous présente quelques exemples d'entreprises canadiennes qui pourraient
- 17 être assujetties au RCP.

Révisé : 2023.07.12Ancienne version : 2023.07.12

⁴ Le RCP prévoit des exclusions pour l'essence d'aviation, l'essence ou le diesel exporté du Canada ou qui est utilisé à des fins de recherche scientifique ou qui est vendu ou livré pour alimenter les moteurs utilisés exclusivement pour la compétition (art. 4 2).

⁵ Art. 5 (1) et 5 (3).

⁶ Art. 4 (1).

⁷ Art. 10 (1).

Tableau 1

	Exemples de fournisseurs principaux
1	Compagnie pétrolière Impériale Ltée
2	Irving Oil
3	Corporation Parkland
4	Produits Suncor Énergie s.e.n.c
5	Énergie Valéro inc.
6	Shell Canada Ltée

- Les combustibles fossiles liquides assujettis aux exigences de réduction annuelle de l'IC sont
- 2 l'essence et le diesel, sauf exception⁸. Tous les autres combustibles fossiles sont exclus, le but
- 3 étant de viser principalement un des secteurs les plus émissifs de GES au pays, soit le secteur
- 4 du transport.
- Ainsi, afin de permettre aux FP de satisfaire à leur obligation de réduction annuelle d'IC de diesel
- et d'essence qu'ils produisent ou importent au Canada, le RCP prévoit la mise en place d'un
- 7 mécanisme de création d'unités de conformité (UC) à partir notamment de combustibles à faible
- 8 IC et instaure parallèlement un marché d'UC.
- 9 Les parties qui, comme Énergir, ne sont pas des FP peuvent donc participer à ce marché à titre
- de créateurs enregistrés d'UC⁹. Dès l'enregistrement d'une partie à titre de créateur enregistré,
- 11 Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) lui ouvre un compte d'UC pour les
- combustibles liquides et un compte d'UC pour les combustibles gazeux¹⁰.
- 13 En plus des FP qui sont assujettis aux exigences du RCP, les autres créateurs d'UC potentiels
- 14 comprennent les producteurs et les importateurs de combustibles à faible IC (comme le biogaz,
- le GNR ou l'hydrogène), les hôtes de sites de recharge pour les véhicules électriques, les
- propriétaires ou exploitants de stations ou de postes de ravitaillement (notamment en gaz naturel

⁸ Art. 4 (2) et 4 (3).

⁹ Art. 25 (1).

¹⁰ Art. 28.

- ou gaz naturel renouvelable, comprimé ou liquéfié), ainsi que les parties en amont ou en aval
- 2 d'une raffinerie.
- Par conséquent, Énergir, dans ses activités de distribution de gaz naturel, n'est pas assujettie au
- 4 RCP. C'est donc à titre de créateur enregistré d'UC qu'Énergir s'est intéressée au RCP, plus
- 5 particulièrement en raison de ses approvisionnements en GNR et de sa volonté de mettre en
- 6 place des mesures visant à accroître la compétitivité du tarif GNR afin de stimuler la demande de
- 7 la clientèle volontaire.
- 8 Le rôle et les objectifs d'Énergir en lien avec le RCP sont expliqués davantage à la section 3.

2.3 MÉTHODES DE CONFORMITÉ

- 9 Comme mentionné précédemment, le RCP établit un marché d'UC. Dans celui-ci, chaque UC est
- réputée réduire d'une tonne métrique la quantité de CO₂e. rejetée par le combustible visé au
- cours de son cycle de vie, et ce, pendant la période de conformité visée.
- Pour chaque période de conformité, un FP doit démontrer qu'il se conforme à l'exigence de
- réduction en créant ou en acquérant des UC auprès d'autres créateurs (FP ou créateurs
- enregistrés), puis en utilisant le nombre requis d'UC. Comme l'application du RCP pour les FP
- débutera le 1^{er} juillet 2023, Énergir anticipe que le marché d'UC prendra son essor à partir de
- 16 l'automne 2023.
- 17 Les périodes de conformité sont les suivantes :
- la période débutant à la date de l'enregistrement du RCP (21 juin 2022) et se terminant le
 31 décembre 2022;
- la période débutant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 juin 2023;
- la période débutant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 31 décembre 2023; et
- par la suite, chaque année civile.
- De plus, une fois qu'une UC est utilisée pour la conformité, elle est annulée et ne peut pas être
- 24 réutilisée.

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

- D'autres mécanismes permettant aux FP de se conformer aux exigences du RCP sont prévus.
- 2 En effet, pour les FP incapables de respecter leur exigence de réduction à la fin d'une période de
- 3 conformité, un marché de compensation des UC (MCU) facilitant l'acquisition des unités est
- 4 également disponible. Le RCP établit un prix maximal pour les UC acquises, achetées ou
- transférées selon le MCU à 300 \$ en 2022¹¹ (ajusté au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice
- 6 de prix à la consommation (IPC)).
- 7 Une fois que le MCU est épuisé de toutes les UC promises, les FP ayant un déficit d'UC doivent
- 8 contribuer à un programme de financement enregistré admissible afin de satisfaire jusqu'à 10 %
- 9 de leur exigence de réduction annuelle¹². Le prix d'une UC dans le cadre de ce mécanisme est
- établi à 350 \$ en 2022¹³ (ajusté au 1^{er} janvier de chaque année selon l'IPC¹⁴). Les UC ainsi créées
- par ces contributions ne peuvent pas être échangées et expireraient si elles n'étaient pas utilisées
- pendant la période de conformité¹⁵.
- En dernier recours, un FP peut reporter jusqu'à 10 % de son exigence de réduction d'IC dans
- une période de conformité future, pour un report maximal de cinq ans. La partie reportée doit
- cependant être multipliée par un facteur de 1,05¹⁶.
- Sur la base de ces informations, Énergir anticipe que les UC, créées par les FP ou par des
- 17 créateurs enregistrés, seront le moyen le plus économique à court et moyen termes de se
- 18 conformer aux exigences du RCP et que les méthodes alternatives prévues pourraient être moins
- 19 populaires considérant les coûts et les contraintes associés. La section suivante explique
- 20 comment les FP ou les créateurs enregistrés peuvent créer des UC en vertu du RCP.

¹¹ Art. 112 (3).

¹² Art. 118 (1) et 15 (1).

¹³ Art 118 (3).

¹⁴ Art 118 (4).

¹⁵ Art 15 (1).

¹⁶ Art 16 et 17.

2.4 PROCESSUS DE CRÉATION DES UC

2.4.1 Catégories d'UC

1

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16 17

18

19

20

Les UC peuvent être créées par des FP ou des créateurs enregistrés d'unités selon deux catégories, soit celles des combustibles liquides ou gazeux.

Création d'UC dans la catégorie des combustibles liquides

Les UC dans la catégorie des combustibles liquides peuvent être créées par l'une ou l'autre des quatre méthodes suivantes :

- 1. Réduction des émissions de CO₂e par un projet de réduction¹⁷ tout au long du cycle de vie d'un combustible fossile liquide (ex. : extraction des hydrocarbures utilisés pour produire le combustible, traitement, raffinage, transport, distribution, combustion);
- 2. Importation au Canada de combustibles à faible IC à l'état liquide qui réduit les émissions de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible liquide (ex. : biodiesel en remplacement du diesel)¹⁸;
- 3. Production au Canada de combustibles à faible IC à l'état liquide qui réduit les émissions de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible liquide (ex. : biodiesel en remplacement du diesel)¹⁹;
- 4. Réduction des émissions de CO₂e par la substitution de combustibles liquides utilisés dans un véhicule au Canada par des combustibles moins émissifs (ex.: gaz naturel comprimé ou liquéfié (de source fossile ou renouvelable), électricité)²⁰. Cela ne réduit pas directement l'IC des combustibles fossiles, mais réduit les émissions de GES en remplaçant l'essence ou le diesel utilisé dans les transports par des combustibles ou des sources d'énergie ayant une IC plus faible.

¹⁸ Art. 19 (1) b).

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

¹⁷ Art. 19 (1) a).

¹⁹ Art. 19 (1) c).

²⁰ Art. 19 (1) d).

Création d'UC dans la catégorie des combustibles gazeux

Quant à la catégorie des combustibles gazeux, des UC peuvent être créées selon les trois méthodes suivantes :

- Diminution de l'IC d'un combustible gazeux par la réalisation, à l'égard de ce combustible gazeux, d'un projet de réduction des émissions de CO₂e qui réduit l'IC d'un combustible de la catégorie des combustibles liquides;²¹
- 2. Importation au Canada d'un combustible à faible IC²² qui réduit les émissions de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant du propane ou du gaz naturel (ex. : GNR ou hydrogène en remplacement du gaz naturel);²³
- 3. Production au Canada d'un combustible à faible IC qui réduit les émissions de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant du propane ou du gaz naturel (ex. : GNR ou hydrogène en remplacement du gaz naturel)²⁴.

Les combustibles à faible IC sont définis à l'article 1 al. (1) du RCP²⁵.

Il est important de préciser que les UC créées dans la catégorie des combustibles gazeux peuvent être utilisées par les FP afin de satisfaire jusqu'à 10 %²⁶ de leur exigence de réduction annuelle respective.

C'est notamment grâce à cette disposition du RCP qu'Énergir pourra créer des UC en substituant du gaz naturel traditionnel par du GNR dans son réseau de distribution, conditionnellement à la conclusion d'un accord de création²⁷ avec les producteurs de GNR au Canada avec qui elle détient un contrat d'approvisionnement ou qu'elle soit reconnue comme l'importateur du GNR pour les contrats d'approvisionnement hors du Canada. Il est à noter que les UC sont créées lorsque le GNR est injecté dans le réseau de

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16 17

18

19

20

21

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

²¹ Art. 20 a).

²² Soit du biogaz, du GNR, du propane renouvelable ou de l'hydrogène.

²³ Art. 20 b).

²⁴ Art. 20 b).

²⁵ Art. 1 (1).

²⁶ Art. 15 (2).

²⁷ Art. 21.

distribution de gaz naturel, dans la mesure où il est utilisé au Canada, ce qu'Énergir pourra démontrer.

Il serait également possible pour Énergir, dans le cadre de ses activités non réglementées (ANR), de créer des UC en substituant, par exemple, du diesel par du gaz naturel liquide (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC) (ou GNLR ou GNCR) dans la catégorie des combustibles liquides. Dans ces cas, le RCP n'impose aucune limite quant au nombre d'UC pouvant être utilisé aux fins de la conformité des FP. Cependant, il est important de souligner que ce potentiel de création des UC dans le secteur du transport pourrait uniquement être effectué par les filiales non réglementées d'Énergir et non dans le cadre de ses activités réglementées. Par conséquent, ce potentiel de création des UC ne fait pas partie du mécanisme proposé par Énergir par la présente.

2.4.2 Détermination de l'IC

Le RCP établit une valeur d'IC de référence pour chaque type de combustible produit et importé à des fins d'utilisation au Canada²⁸. Par exemple, pour le GNR, l'IC de référence est de 67,8 g éq. CO₂/MJ. Il s'agit d'une des composantes à partir de laquelle la quantification du nombre d'UC pourra être déterminée.

En vertu du RCP, la détermination de l'IC des combustibles à faible IC, notamment pour le GNR, peut être obtenue selon l'une ou l'autre des trois méthodes²⁹ suivantes :

1. En utilisant l'IC par défaut³⁰, fixée à 80 g éq. CO₂/MJ en 2023 et qui décroît de 1 g éq. CO₂/MJ par année jusqu'à 72 g éq. CO₂/MJ en 2030, pendant une période n'excédant pas 12 mois consécutifs, ou pendant une période n'excédant pas plus de 12 mois au cours de deux périodes de conformité consécutives, sauf si une demande d'approbation d'une IC est en cours³¹. Ainsi, cet IC par défaut sera comparée à l'IC du GNR pour déterminer le nombre d'UC qui pourront être créées par la substitution du gaz naturel traditionnel par du GNR. Il est à noter qu'Énergir n'entend pas utiliser cette méthode dissuasive puisque que l'IC par

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

²⁸ Annexe 1 du RCP.

²⁹ Art. 75.

³⁰ Art .1, annexe 6.

³¹ Art. 75 (3).

1

8

9

12

15

16 17

18 19

20

21

22

23

24

25 26 défaut, de 80 g éq. CO₂/MJ, est plus élevée que l'IC de référence pour le GNR, qui est de 67,8 g éq. CO₂/MJ, de sorte que la comparaison des deux valeurs ne résulte pas en une différence d'IC positive et conséquemment, ne permet pas de créer des UC à partir du GNR;

- 2. En utilisant l'IC obtenue par l'équation³² qui tient compte de la quantité d'émission de g éq. CO₂/MJ liée à l'extraction de la charge d'alimentation à partir de laquelle le combustible est produit, à la production du combustible, à la compression ou à la liquéfaction du combustible, à la production de l'électricité utilisée dans la production du combustible, au transport des charges d'alimentation pour produire le combustible et à la combustion du combustible. Cette méthode ne peut être utilisée que pendant trois périodes de conformité consécutives. Avec cette méthode, l'IC du GNR serait établie à 14 g éq. CO₂/MJ;
- 3. En utilisant le modèle d'analyse du cycle de vie des combustibles (ACV) développé par ECCC et le logiciel OpenLCA, à la condition que les données relatives notamment à l'extraction, au traitement, au transport de la charge d'alimentation utilisée pour produire le combustible, en plus de celles associées à la combustion, soient disponibles pour une période de 24 mois consécutifs³³.

Quoique l'IC du GNR déterminée avec le modèle ACV puisse être potentiellement plus précise et avantageuse que celle obtenue par les autres méthodes, force est de constater qu'au moment de préparer le présent dossier, les informations requises ne sont malheureusement pas disponibles.

En effet, les bases de données fournies par ECCC sont à ce jour incomplètes et ne permettent pas de déterminer l'IC en considérant toutes les phases du cycle de vie du GNR avec le logiciel OpenLCA. Selon les dernières informations disponibles, ECCC s'est engagée à fournir les informations manquantes dès que possible, sans toutefois s'engager sur une date précise.

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

³² Art. 75 (1) b).

³³ Art. 76 (1) et 91 (1). Cependant, une demande d'approbation temporaire d'une IC peut être faite si ces données sont disponibles pour une période d'au moins trois mois et d'au plus 24 mois consécutifs.

Cela étant dit, pour qu'Énergir puisse déterminer l'IC d'un site de GNR selon le modèle ACV, elle devra obtenir auprès de chacun des producteurs de GNR, les données d'entrée pour chaque site de production prélevées au cours du cycle de vie du GNR et ce, pour une période consécutive de 24 mois. Ensuite, lorsque les données seront disponibles, Énergir pourra entreprendre les démarches auprès du producteur pour les obtenir pour chacun de ses sites de production afin de déterminer l'IC selon le modèle ACV.

En ce qui concerne la détermination de l'IC par l'équation³⁴ ou en utilisant le modèle ACV, l'IC du GNR doit être approuvée par le ministre de l'Environnement³⁵ à la suite d'une demande effectuée par le créateur enregistré pour ce qui est du GNR produit au Canada, ou par le producteur de GNR étranger dans le cas où le GNR est importé au Canada³⁶.

Aux fins du présent dossier, Énergir retient donc comme hypothèse que l'IC du GNR est de 14 g éq. CO₂/MJ, puisque c'est l'IC actuellement retenue par ECCC qui permet de générer de la valeur à partir du GNR injecté dans le réseau de distribution. De plus, Énergir a déjà toutes les données en main afin de la faire approuver par ECCC et elle juge donc hautement probable que cette IC puisse être reconnue au GNR qu'elle achète jusqu'à ce que le modèle ACV puisse être utilisé à cette fin. En effet, la méthode de détermination de l'IC pourrait évoluer dans le temps et passer d'une IC générique de 14 g éq. CO₂/MJ à une IC propre à chaque source de GNR par l'utilisation du modèle ACV.

C'est donc l'IC du GNR déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes 2 et 3 prévues (ex. : 14 g éq. CO₂/MJ) comparée à l'IC de référence du GNR (67,8 g éq. CO₂/MJ) qui servira à déterminer la quantité d'UC pouvant être créée à partir du GNR en utilisant les méthodes de quantification détaillées à la section suivante.

2.4.3 Méthodes de quantification

Aux fins de la création d'UC de la catégorie des combustibles gazeux à partir du GNR, les UC seraient créées sur la base de la quantité de GNR (en MJ), de la densité énergétique

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

³⁴ Art. 75 (1) b).

³⁵ Art. 80 (1).

³⁶ Art. 80 (3).

du GNR et de la différence entre l'IC de référence du GNR et l'IC du GNR déterminée à la section 2.4.2.

Ainsi, le nombre d'UC qu'un créateur enregistré peut créer avec le GNR pour une période de conformité est déterminé selon la formule suivante³⁷:

5
$$IC_{diff} \times (Q \times D) \times 10^{-6}$$

6 où:

8

10

11

12

13

15

18

19

20

21

22

23

7 $IC_{diff} = 67.8 \text{ g éq. } CO_2/MJ - 14 \text{ g éq. } CO_2/MJ = 53.8 \text{ g éq. } CO_2/MJ;$

Q = quantité de GNR produit au Canada ou importé au cours de la période de conformité, pour une utilisation comme combustible au Canada, exprimée comme un volume en mètres cubes;

D = la densité énergétique du GNR prévue à l'annexe 2 du RCP (soit 38 MJ/m³).

Par exemple, pour une quantité de 1 Mm³ de GNR produit ou importé au Canada, le nombre d'UC qui pourrait être généré serait de :

 $IC_{diff} = 53.8 \text{ g éq. } CO_2/MJ;$

 $Q = 1000000 \text{ m}^3$;

16 D= 38 MJ/m^3 ;

17 Nombre d'UC = $53.8 \text{ g/MJ X } 1000\ 000\ \text{m}^3\text{ X } 38\ \text{MJ/m}^3\text{ X } 10^{-6} = 2044\ \text{UC}.$

2.4.4 Accord de création des UC

Pour pouvoir créer des UC à partir du GNR produit au Canada, à titre de créateur enregistré, Énergir devra conclure des accords de création d'UC³⁸ avec les producteurs de GNR.

Aucun accord de création n'est cependant requis pour le GNR importé au Canada étant donné que le droit de créer les UC appartient à l'importateur. Les futurs contrats d'achat de GNR avec les producteurs hors Canada devront préciser qu'Énergir agira à titre

³⁸ Art. 21 (1) b).

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

³⁷ Art. 95 (4).

d'importateur au sens du RCP³⁹. Ainsi, tout le GNR acheté par Énergir des producteurs hors du Canada et injecté dans son réseau de distribution en remplacement du gaz naturel traditionnel pourrait permettre de créer des UC⁴⁰.

2.4.5 Rapports trimestriels sur la création des UC et autres rapports complémentaires

Les créateurs enregistrés doivent transmettre au ministre de l'Environnement un rapport trimestriel sur la création d'UC au plus tard le dernier jour du trimestre suivant le trimestre faisant l'objet de la période visée. À titre d'exemple, pour le trimestre débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars, le rapport de création doit être transmis au ministre au plus tard le 30 juin. Il en est ainsi pour les autres rapports trimestriels⁴¹. Exceptionnellement, les rapports trimestriels de création pour la première période de conformité (soit celle se terminant le 31 décembre 2022) pourront être transmis au ministre dans un rapport unique au plus tard le 30 juin 2023⁴².

Les rapports trimestriels doivent comporter des informations sur le créateur enregistré ainsi que toutes les informations requises permettant de déterminer la quantité d'UC ayant été créées durant ce trimestre⁴³.

Les UC sont d'abord créées par le créateur enregistré de façon provisoire⁴⁴ et perdent leur statut provisoire dès que le ministre les inscrit à un des comptes du créateur enregistré (UC liquide ou UC gazeux) : un numéro d'identification unique est alors attribué au créateur enregistré.

C'est donc à partir de la date d'inscription à un compte d'Énergir que la vente des UC pourrait être faite par cette dernière à un FP ou à un autre participant.

1

2

3

4

5 6

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

³⁹ Pour les contrats actuellement en vigueur, une démarche administrative est en cours auprès des producteurs visant à confirmer le statut d'Énergir à titre d'importateur du GNR au Canada.

⁴⁰ Art. 20 b).

⁴¹ Art. 121 (1).

⁴² Art. 121 (3).

⁴³ Annexe 12 du RCP.

⁴⁴ Art. 23 (1).

Outre les rapports trimestriels sur la création des UC, certains autres rapports devront être produits par le créateur enregistré, notamment le rapport sur les filières d'intensité en carbone⁴⁵ et le rapport sur le bilan des matières⁴⁶ qui devront être produits pour les périodes de conformité débutant après le 1^{er} janvier 2024⁴⁷.

2.4.6 Processus de vérification externe

Le RCP prévoit que certains rapports (rapport d'ajustement des UC; rapport « trimestriel » unique de juin 2023; rapports sur les filières d'intensité en carbone et sur le bilan des matières) et demandes (demande d'approbation de l'IC effectuée après le 30 juin 2024) devront être accompagnés d'un rapport de vérification⁴⁸ par un organisme accrédité⁴⁹ respectant tous les critères énoncés⁵⁰ dans le RCP.

2.5 COHABITATION RÉGLEMENTAIRE ENTRE LE RCP ET LE SPEDE

D'une part, le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) reconnaît que les émissions liées au GNR sont infimes par rapport à celles du gaz naturel traditionnel⁵¹. Ces émissions évitées de GES par la consommation du GNR au lieu du gaz naturel traditionnel sont captées dans la déclaration annuelle de l'émetteur assujetti à ce règlement. Les émissions réelles totales au Québec sont ainsi comptabilisées et font partie de l'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre publié annuellement par le gouvernement du Québec.

D'autre part, le RCP permet de créer des UC dans la catégorie des combustibles gazeux à partir du GNR lorsqu'il remplace le gaz naturel traditionnel, en l'occurrence par Énergir, si elle est inscrite comme créateur enregistré, qu'elle importe le GNR au Canada ou qu'elle ait signé un accord de création des UC avec les producteurs de GNR au Canada.

1

2

3

4

5

6 7

8

9

17

18

19

20

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

⁴⁵ Art. 123 (1).

⁴⁶ Art. 124 (1).

⁴⁷ Art. 123 (3) et 123 (4).

⁴⁸ Art. 130 et 131.

⁴⁹ Art. 137 et 138.

⁵⁰ Art. 138 à 154.

⁵¹ <u>RDOCECA</u>, tableau 30.3. *Original: 2022.12.21*

- 1 Énergir s'est donc questionnée à savoir s'il y avait un enjeu attribuable à une double
- 2 comptabilisation potentielle des mêmes réductions des émissions de GES. Énergir a eu des
- 3 échanges avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
- de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et avec ECCC, à l'automne 2022, à ce sujet et les réponses
- obtenues lui permettent de confirmer qu'il n'y aura aucun enjeu de double comptabilisation des
- 6 mêmes réductions à partir du GNR.
- 7 En contrepartie, il y aura une valorisation additionnelle créée à partir du GNR avec le RCP. Cette
- valeur monétaire s'ajoutera en effet au coût évité du SPEDE découlant de l'utilisation du GNR au
- 9 lieu du gaz naturel traditionnel.

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

3 RÔLE ET OBJECTIFS D'ÉNERGIR DANS LE CONTEXTE DU RCP

- 1 Comme mentionné en introduction, la menace que représentent les changements climatiques
- 2 milite pour des actions concrètes et immédiates.
- 3 Que ce soit par les programmes de subventions pour encourager les mesures et les équipements
- à haute efficacité énergétique en place depuis plus de 20 ans, par l'introduction progressive du
- 5 GNR dans son réseau ou, plus récemment, par le déploiement de l'offre biénergie s'articulant
- autour de la complémentarité du réseau électrique d'Hydro-Québec et du réseau gazier d'Énergir
- 7 afin de décarboner une partie importante du chauffage des bâtiments, Énergir est un acteur
- 8 important dans l'atteinte des objectifs de décarbonation du Québec et compte accélérer la
- 9 cadence d'ici 2030. Sa Vision 2030-2050 témoigne d'ailleurs de cette volonté.
- Le RCP, avec son mécanisme de création des UC, procure à Énergir la possibilité de créer une
- valeur additionnelle au GNR qu'elle achète. Cette dernière propose donc de créer des UC dans
- la catégorie des combustibles gazeux dans le but de les revendre et d'en tirer un revenu net.
- Énergir propose que cette valeur additionnelle soit intégrée au tarif GNR, afin de le rendre plus
- concurrentiel, de favoriser l'augmentation du nombre de clients volontaires et, par le fait même,
- de limiter les volumes de GNR invendus et les coûts échoués, le cas échéant.
- A terme, la création d'une valeur additionnelle au GNR découlant du mécanisme de création et
- de revente des UC issues du RCP aura un effet positif sur le développement global de la filière
- du GNR puisqu'Énergir, les producteurs de GNR et les clients volontaires pourraient en
- bénéficier, directement ou indirectement.
- 20 Énergir entend jouer le rôle de créateur enregistré d'UC pour le GNR dans ses activités
- 21 réglementées et ce rôle cadre parfaitement avec ses objectifs de décarbonation et sa
- 22 Vision 2030-2050. En effet, Énergir a déjà acquis les droits de création des UC dans ses contrats
- d'approvisionnement existants et compte conclure des accords de création avec les producteurs
- canadiens ou faire reconnaître son statut d'importateur auprès des producteurs hors du Canada.
- Ne pas profiter de cette opportunité offerte par les contrats actuels et ne pas tenter de tirer profit
- du RCP pour les nouveaux contrats d'approvisionnement en GNR représenteraient une perte
- 27 d'opportunités importante pour la clientèle d'Énergir.

Révisé : 2023.07.12Ancienne version : 2023.07.12

4 OPPORTUNITÉS OFFERTES PAR LE RCP

4.1 **GNR**

- Toujours en lien avec les objectifs d'Énergir énoncés à la section 3, cette dernière pourra, à titre
- de créateur enregistré, créer des UC à partir du GNR injecté dans son réseau de distribution,
- 3 celui importé⁵² au Canada et celui produit au Canada, sous réserve de la signature d'un accord
- 4 de création⁵³ avec les producteurs de GNR avec qui Énergir détient des contrats
- d'approvisionnement. Énergir a entrepris les démarches administratives nécessaires afin de
- 6 conclure des accords de création avec ces producteurs canadiens afin de donner effet aux
- 7 ententes contractuelles en vigueur et conformément aux modalités prévues par le RCP.
- Les UC ainsi créées par Énergir par la substitution de gaz naturel traditionnel par du GNR dans
- 9 son réseau de distribution pourront être vendues à des FP ou à d'autres participants et les
- revenus nets générés pourront être utilisés pour réduire le tarif du GNR des clients en achat
- volontaire afin d'en favoriser la demande. Les sections 5 et suivantes présentent ces aspects plus
- 12 en détails.

4.2 GNL ET GNC

- 13 Energir, par l'entremise de ses filiales non réglementées, soit Gaz Métro GNL et Gaz Métro
- 14 Solutions Transport, pourra également créer des UC dans la catégorie des combustibles
- liquides⁵⁴ associée au transport. Les UC ainsi créées résulteraient de la substitution d'un
- combustible fossile liquide visé par le RCP soit de l'essence ou du diesel par du GNL ou du
- 17 GNC, que le gaz naturel soit de source conventionnelle ou renouvelable.
- Les UC ainsi créées pourront également être vendues à des FP ou à d'autres participants dans
- le cadre des ANR d'Énergir hors de la juridiction de la Régie. Par conséquent, la valeur de ces
- UC n'aura aucun effet sur le tarif GNR.

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

⁵² Au terme de la démarche administrative en cours visant à confirmer le statut d'Énergir à titre d'importateur du GNR au Canada.

⁵³ Art. 21.

⁵⁴ Art. 19 (1) d).

5 POTENTIEL DE VALORISATION DES UC À L'HORIZON 2030

- 1 Le potentiel de valorisation des UC par Énergir dans le cadre de ses activités réglementées
- 2 d'ici 2030 sera fonction de la quantité et de l'IC⁵⁵ du GNR injecté dans son réseau de distribution,
- de ses contrats d'approvisionnement, de la signature d'accords de création avec les producteurs
- 4 au Canada et de la confirmation de son statut à titre d'importateur pour le GNR produit à l'extérieur
- du Canada, ainsi que du prix de vente potentiel des UC. Les prochaines sections permettront de
- 6 présenter ces variables relatives au potentiel de création d'UC.

5.1 PRÉVISIONS DES UC CRÉÉES VIA LE GNR

- 7 Le tableau 2 ci-dessous présente les prévisions d'injection de GNR dans le réseau d'Énergir
- 8 d'ici 2030. Cette prévision tient compte à la fois des contrats actuels avec les producteurs de
- 9 GNR et des cibles de 2025 et 2030, soit de l'injection de 5 % et 10 % de GNR dans le réseau de
- 10 gaz naturel d'Énergir.

Tableau 2 : Prévision des injections de GNR dans le réseau d'Énergir 2022-2030⁵⁶

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
	Oct. 21 à sept. 22	Oct. 22 à sept. 23	Oct. 23 à sept. 24	Oct. 24 à sept. 25	Oct. 25 à sept. 26	Oct. 26 à sept. 27	Oct. 27 à sept. 28	Oct. 28 à sept. 29	Oct. 29 à sept. 30
Mm³	37	68	146	210	300	340	380	420	510

- La plupart des contrats d'approvisionnement de GNR comprennent des clauses conférant à
- 12 Énergir le droit de créer des UC. Le tableau 3 considère seulement les volumes prévus aux
- contrats d'approvisionnement en GNR dans lesquels Énergir détient le droit de créer des UC,
- 14 droit qui se concrétisera par la signature d'un accord de création, comme précisé à la
- 15 section 2.4.4.
- 16 Énergir pose l'hypothèse qu'un accord de création puisse être signé avec tous les producteurs
- de GNR au Canada avec qui elle détient ou détiendra un contrat d'approvisionnement en GNR

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

⁵⁵ Lorsque le modèle ACV pourra être utilisé pour déterminer une IC propre à chaque source de GNR.

⁵⁶Ces prévisions diffèrent de celles présentées à la pièce révisée B-0813, Gaz Métro-10, Document 1 déposée le 12 septembre 2022. Le tableau 6 présente les prévisions les plus à jour.

- et qu'elle sera en mesure de confirmer son statut d'importateur au sens du RCP pour tous les
- 2 contrats visant l'importation de GNR au Canada.
- 3 Le tableau 3 ci-dessous présente les volumes d'injection de GNR qui pourraient potentiellement
- 4 permettre de générer des UC. À noter que pour l'année 2022, seuls les volumes importés entre
- 5 le 21 juin et le 30 septembre 2022 sont considérés.

Tableau 3 :
Prévision des injections de GNR
avec potentiel de création d'UC – 2022-2030

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
	21 juin à sept. 22	Oct. 22 à sept. 23	Oct. 23 à sept. 24	Oct. 24 à sept. 25	Oct. 25 à sept. 26	Oct. 26 à sept. 27	Oct 27 à sept. 28	Oct. 28 à sept. 29	Oct. 29 à sept. 30
Mm³	17	64	142	204	294	334	374	414	504

- 6 Sur la base de la méthode de quantification détaillée à la section 2.4.3, il est possible de
- déterminer, au tableau 4, le nombre d'UC qui pourrait potentiellement être créées d'ici 2030.

Tableau 4 :
Prévision du nombre potentiel d'UC créées par Énergir
à partir du GNR injecté dans le réseau – 2022-2030

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
	21 juin à sept. 22	Oct. 22 à sept. 23	Oct. 23 à sept. 24	Oct. 24 à sept. 25	Oct. 25 à sept. 26	Oct. 26 à sept. 27	Oct. 27 à sept. 28	Oct. 28 à sept. 29	Oct. 29 à sept. 30
Milliers d'UC	34,5	131,4	290,6	417,3	601,3	683,0	764,8	846,6	1 030,6

- 8 Ainsi, en considérant les contrats d'approvisionnement en GNR existants ainsi qu'en posant
- 9 l'hypothèse que les futurs contrats d'approvisionnement permettraient la signature d'un accord
- de création avec les producteurs de GNR au Canada en plus des contrats visant l'importation de
- GNR au Canada⁵⁷, le potentiel de création d'UC par Énergir pourrait être en croissance

⁵⁷ En considérant qu'Énergir et le producteur s'entendent pour qu'Énergir soit l'importateur au sens du RCP.

- importante pour la période visée et passer de 34,5 milliers d'UC en 2022 à plus de 1,0 M d'UC
- en 2030, pour un total potentiel cumulatif de 4,8 M d'UC.
- 3 Notons que ces prévisions pourraient être révisées à la hausse advenant le cas où les volumes
- de GNR injectés étaient plus importants ou si l'IC du GNR déterminé par le modèle ACV était
- inférieure à 14 g éq. CO₂/MJ. Ces prévisions pourraient également être révisées à la baisse
- advenant le cas où les volumes de GNR injectés étaient moindres, que certains futurs contrats
- 7 d'approvisionnement ne permettaient pas à Énergir de signer un accord de création avec les
- 8 producteurs de GNR au Canada ou qu'Énergir ne puisse pas être considérée comme
- 9 l'importateur dans le cas du GNR produit hors du Canada.

5.2 PRÉVISIONS DE PRIX DES UC

- Les prix des UC seront déterminés par l'offre et la demande dans le cadre du mécanisme de
- 11 cession des UC, tel que créé par le RCP⁵⁸. Ce mécanisme n'étant pas encore en place, il n'est
- pas possible d'avoir une estimation précise du prix de vente des UC dans le marché.
- 13 Cependant, ECCC a réalisé une étude d'impact du RCP dans laquelle il est question d'un coût
- sociétal par tonne de GES. L'étude d'impact précise que :
 - « [I]e coût social du carbone (CSC) est une mesure monétaire des dommages mondiaux nets du changement climatique résultant d'une tonne métrique supplémentaire d'émissions de CO₂ pour une année donnée⁵⁹ »; et
 - « [l]es réductions des émissions de GES seront atteintes à un coût net sociétal par tonne qui est estimé à une valeur d'allant [sic] d'environ 111 \$ à 186 \$, l'estimation centrale étant de 151 \$60. »
- 21 Énergir prend pour hypothèse, aux fins du présent dossier, que les prix de vente des UC seront
- 22 équivalents au coût sociétal par tonne de GES majoré par un taux d'inflation de 2 % par année.
- Le tableau 5 ci-dessous présente les estimations des prix de vente des UC selon trois scénarios
- pour la période 2022 à 2030 sur la base de ces hypothèses.

15

16 17

18 19

20

⁵⁸ Art. 105 à 108.

⁵⁹ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, page 2952 de la Gazette du Canada, Partie II, vol. 156, nº 14.

⁶⁰ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, page 2907 de la Gazette du Canada, Partie II, vol. 156, nº 14.

Tableau 5 : Estimation des prix de vente des UC (\$CAN/UC) – 2022-2030

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Scénario 1	111	113	115	118	120	123	125	128	130
Scénario 2	151	154	157	160	163	167	170	173	177
Scénario 3	186	190	194	197	201	205	209	214	218

5.3 VALEUR POTENTIELLE BRUTE DES UC DU GNR

- Sur la base des prévisions du nombre d'UC généré à partir du GNR de la section 5.1 ainsi que
- des estimations du prix de vente des UC présentées à la section 5.2, il est possible d'estimer la
- 3 valeur potentielle brute⁶¹ générée par la vente des UC comme présenté au tableau 6.

Tableau 6 : Estimation de la valeur potentielle brute générée par la vente des UC (M\$) - 2022-2030

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Scénario 1	3,8	14,8	33,4	49,2	72,2	84,0	95,6	108,4	134,0
Scénario 2	5,2	20,2	45,6	66,8	98,0	114,1	130,0	146,5	182,4
Scénario 3	6,4	25,0	56,4	82,2	120,9	140,0	159,8	181,2	224,7

- 4 Quoique marginale en 2022⁶², la valeur potentielle brute des UC générée à partir du GNR pourrait
- 5 progresser rapidement pour varier entre 134 M\$ et 225 M\$ en 2030, selon les scénarios de prix.
- 6 En considérant la valeur cumulative d'ici 2030, la valeur des UC pourrait varier entre 595 M\$
- 7 et 997 M\$, selon les scénarios.

⁶¹ Fait référence à la valeur résultant de la vente de 100 % des UC créées, sans égard aux coûts de création des UC ni aux coûts d'acquisition du droit de créer les UC.

⁶² Dans les faits, cette valeur potentielle brute pour 2022 pourrait ne se matérialiser qu'en 2023, au terme des processus de création et de vérification ainsi qu'au terme de la conclusion de transactions avec un ou des FP.

Tableau 7 :
Estimation de la valeur potentielle brute
générée par la vente des UC (\$/GJ DE GNR) – 2022-2030

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Scénario 1	2,70	5,73	6,05	6,19	6,35	6,52	6,64	6,81	6,93
Scénario 2	3,68	7,81	8,26	8,39	8,62	8,85	9,03	9,20	9,40
Scénario 3	4,53	9,63	10,21	10,33	10,63	10,87	11,10	11,38	11,63

- 1 Comme illustré au tableau 7 ci-dessus, la valeur potentielle brute des UC issues du GNR pourrait
- 2 représenter entre 2,70 \$/GJ et 4,53 \$/GJ de GNR en 2022 et atteindre entre 6,93 \$/GJ et
- 3 11,63 \$/GJ en 2030, lorsque les valeurs obtenues au tableau 6 (en M\$) sont divisées par celles
- 4 du tableau 2, converties en \$/GJ.
- 5 Ces estimations sont très révélatrices de l'effet potentiellement favorable que pourrait avoir
- 6 l'attribution de cette valeur en réduction du tarif GNR pour les clients d'Énergir. La valeur
- 7 potentielle brute, comme estimée au tableau 7, pourrait cependant être moindre que celle
- présentée, puisque certains producteurs de GNR pourraient choisir de ne vendre à Énergir que
- 9 le GNR et conserver le droit de créer des UC.

5.4 MARCHÉ DES UC AU CANADA

5.4.1 Fournisseurs principaux

- Toujours dans l'étude d'impact du RCP⁶³, le gouvernement du Canada présente une estimation du nombre d'UC requises, créées et accumulées pour la période de 2022 à 2040. Un marché en équilibre entre l'offre et la demande est anticipé dès 2026.
- La figure 1 ci-dessous, tirée du résumé de l'étude d'impact, présente le scénario retenu par le gouvernement.

Original: 2022.12.21

10

11

12

⁶³ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, page 2906 de la Gazette du Canada, Partie II, vol. 156, nº 14.

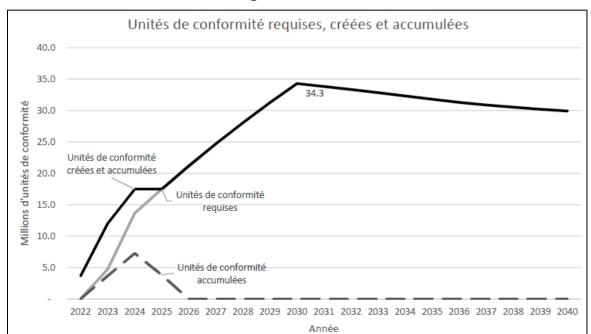


Figure 1⁶⁴

Ainsi, l'offre d'UC dans le marché pourrait être plus importante que la demande jusqu'en 2025 et permettre aux FP d'accumuler des surplus d'UC pour un usage ultérieur. Cette situation pourrait théoriquement avoir un impact sur la valeur des UC durant les premières années. Toutefois, le marché réel des UC qui se mettra en place de manière plus concrète en 2023 permettra d'avoir une meilleure idée de l'offre et de la demande réelle, puisque certains FP pourraient choisir de mettre en banque des UC de manière plus ou moins importante que celle anticipée.

5.4.2 Analyse de la saturation potentielle du marché des UC gazeux

Comme précisé à la section 2.4.1, les FP peuvent utiliser les UC créées par des actions conformes aux règles de création d'unités pour la réduction de l'IC des combustibles gazeux afin de satisfaire jusqu'à 10 %⁶⁵ de leur exigence de réduction annuelle de la catégorie des combustibles liquides.

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

⁶⁴ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, page 2906 de la Gazette du Canada, partie II, vol. 156, nº 14. ⁶⁵ Art. 15 (2).

Énergir a donc analysé l'impact potentiel de cette règle en tenant compte du nombre total d'UC pouvant être créées à partir du GNR au Canada par rapport aux besoins totaux des FP d'ici 2030.

Dans son analyse, Énergir a tenu compte des quantités de GNR distribuées qui permettront la création d'UC pour Fortis BC, Enbridge et Énergir d'ici 2030. D'ailleurs, Enbridge, dans son dossier tarifaire 2024⁶⁶, a présenté sommairement la méthode qu'elle entend mettre en place pour intégrer la valeur découlant des UC générées dans le cadre du RCP à son tarif GNR, une façon de faire qui s'apparente à la proposition d'Énergir.

Le tableau 8 présente les quantités d'UC qui pourraient être créées en posant l'hypothèse que 100 % du GNR distribué au Canada pourrait donner lieu à la création d'UC avec une IC moyenne de 14 g éq. CO₂/MJ, comparativement à la demande potentielle d'UC des FP sous la contrainte de la limite de 10 % de leur obligation en vertu du RCP pouvant être comblé avec des UC issues du secteur gazeux.

Tableau 8 :
Estimation du nombre potentiel d'UC issues du GNR au Canada comparativement à la demande annuelle des FP en tenant compte de la limite de 10 %

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre d'UC du GNR (millions) (A)	0,12	0,62	1,02	1,35	1,77	2,05	2,31	2,57	2,99
UC requises par les FP (millions) (B) ⁶⁷	0,00	4,70	13,70	17,50	21,20	24,70	28,00	31,20	34,30
Limite (10 % de B)	0,00	0,47	1,37	1,75	2,12	2,47	2,80	3,12	3,43
Surplus (Déficit) (millions) (A – 10 % de B)	0,12	0,15	(0,35)	(0,40)	(0,35)	(0,42)	(0,49)	(0,55)	(0,44)
% des UC du GNR/UC requises par les FP (A/B)	S.O	13,2%	7,5%	7,7%	8,3%	8,3%	8,2%	8,2%	8,7%

L'analyse démontre que les UC potentiellement créées à partir du GNR au Canada pourraient être légèrement supérieures à la limite réglementaire de 10 % des besoins des

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

⁶⁶ EB-2022-0200, Exhibit 4, Tab 2, Schedule 7, p. 264-265.

⁶⁷ Étude d'impact du RCP, tableau 13.

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

FP pour l'année 2023, puis la situation pourrait s'inverser à partir de 2024, où les UC potentiellement créées à partir du GNR pourraient être inférieures à la limite réglementaire de 10 %, avec un pourcentage variant entre 7,4 % et 8,7 %.

Par conséquent, selon les hypothèses posées, il n'est pas prévu que les UC issues du

Par conséquent, selon les hypothèses posées, il n'est pas prévu que les UC issues du GNR soient en situation de surplus par rapport à la demande potentielle des FP. Avec les informations actuellement disponibles, Énergir anticipe donc un impact négligeable de cette limite réglementaire sur la valeur des UC issues du GNR.

Cette conclusion pourrait cependant être modifiée si le volume de GNR et les UC issues du GNR étaient supérieurs aux prévisions présentées dans le tableau 8 ou encore si l'IC déterminée pour le GNR était inférieure à 14 g éq. CO₂/MJ selon le modèle ACV. Énergir suivra attentivement l'évolution du marché des UC.

Ancienne version: 2023.07.12

5

6

7

8

9

10

11

6 MODÈLES ANALYSÉS

- Différents modèles ont été analysés afin de mieux cerner le rôle qu'Énergir pourrait jouer en lien
- 2 avec le RCP et pour identifier les stratégies les plus pertinentes pour maximiser les bénéfices
- pour la clientèle en achat volontaire de GNR.

6.1 ÉNERGIR INACTIVE

- Dans ce modèle, Énergir ne s'impliquerait pas dans la création d'UC à partir du GNR. Ce scénario
- 5 a cependant été rapidement écarté en considérant que, jusqu'à maintenant, la plupart des
- 6 contrats d'approvisionnement en GNR comprennent une clause selon laquelle Énergir acquiert
- 7 le droit de créer les UC. De plus, pour créer des UC à partir de la production de GNR, une
- 8 démonstration doit être faite quant à une réduction des émissions de CO₂e qui auraient autrement
- 9 été rejetées par l'utilisation du gaz naturel traditionnel. À titre de principal distributeur gazier au
- 10 Québec, Énergir estime donc détenir une position stratégique à cet égard.
- À moins que le prix de vente des UC soit inférieur à leur coût de création et de vente, il en
- résulterait une perte d'opportunité pour Énergir de ne pas tirer profit des UC afin de réduire le tarif
- 13 GNR pour ses clients.

6.2 ÉNERGIR ACTIVE

- 14 Si Énergir souhaite tirer profit du RCP, il est possible de le faire soit dans le cadre de ses activités
- réglementées ou dans le cadre de ses ANR. Cependant, dans ce dernier cas, la création de
- valeur permise avec les UC issues de l'importation ou de la production de GNR au Canada ne
- bénéficierait pas à sa clientèle volontaire via une réduction du tarif GNR. Ainsi, Énergir est d'avis
- que cette valorisation doit se faire dans le cadre des activités réglementées, ce qui lui permettrait
- d'appliquer la valeur nette obtenue par la vente des UC à un FP ou un autre participant en
- 20 réduction dans son revenu requis servant à l'établissement du tarif GNR.

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

7 MODÈLE RETENU POUR LE GNR

7.1 DESCRIPTION

- 1 Énergir propose que la valorisation des UC issues du GNR en vertu du RCP soit traitée dans le
- 2 modèle réglementé afin d'atteindre les objectifs décrits précédemment.

7.2 ENTENTE CONTRACTUELLE AVEC LES PRODUCTEURS DE GNR

- 3 Dans ses contrats d'approvisionnement de GNR, Énergir privilégiera une stratégie contractuelle
- 4 visant à acquérir le GNR et le droit de créer les UC du producteur, sauf si ce dernier refuse de
- les céder à Énergir ou s'il souhaite les céder à un prix jugé trop élevé ou à des conditions
- 6 inacceptables pour Énergir.
- 7 En effet, puisque le marché des UC n'existe pas encore ou qu'il n'en est qu'à ses débuts, Énergir
- sera vigilante afin de s'assurer que le prix de vente des UC permette de créer une valeur nette
- 9 positive après considération du coût d'acquisition du droit de création et du coût de création des
- 10 UC. Énergir entend procéder au cas par cas.
- Lorsqu'Énergir obtiendra le droit de créer les UC à partir du GNR acheté d'un producteur, ce droit
- se matérialisera par la conclusion d'un accord de création entre le producteur de GNR au Canada
- et Énergir, le cas échéant, comme décrit à la section 2.4.4 et aux articles 21 et 22 du RCP. Quant
- aux contrats avec des producteurs hors du Canada, la confirmation du statut d'importateur
- d'Énergir permettra à Énergir de procéder à la création des UC.

7.3 ENTENTE CONTRACTUELLE POUR LA VENTE DES UC

- Le but recherché par Énergir en participant au mécanisme de création des UC serait de conclure
- des ententes contractuelles visant la vente des UC soit à des FP, ou encore à d'autres créateurs
- 18 enregistrés.
- 19 Ces ententes contractuelles pourraient considérer des quantités, des durées ainsi que des
- 20 méthodologies d'établissement du prix de vente des UC différentes d'un contrat à l'autre.

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

1 Par exemple:

2

3

4

5

6

7

14

15

16

17

18

19

20

- Pour les quantités, il pourrait s'agir de quantités déterminées ou encore de quantités variables en fonction de la quantité d'UC en inventaire;
- Pour les durées, il pourrait s'agir d'engagements visant une seule transaction ou plusieurs transactions pouvant s'étendre sur une ou plusieurs années;
- Pour les prix de vente des UC, il pourrait s'agir de prix fixes ou déterminés selon un indice de prix variable en fonction d'indicateurs de marché.
- 8 Chacune des ententes contractuelles sera convenue au terme d'une négociation avec les
- 9 acheteurs des UC et Énergir tentera de maximiser le revenu obtenu de la vente des UC afin
- d'atteindre les objectifs définis à la section 3.
- 11 Énergir a eu des échanges préliminaires avec certains FP et d'autres sont prévus dans le but de
- mener à la signature d'ententes-cadres permettant la réalisation de transactions de vente d'UC
- lorsqu'Énergir en aura en inventaire.

7.4 COMPTABILISATION

7.4.1 Coûts liés à l'acquisition et à la création des UC

Afin d'alléger le texte, le coût d'acquisition du droit de créer les UC du producteur de GNR par Énergir est simplifié par la notion de coût d'acquisition des UC.

Coût d'acquisition des UC

D'un point de vue comptable, les UC seront comptabilisées au coût d'acquisition au moment de leur création, c'est-à-dire au moment où le GNR est injecté dans le réseau gazier. Le coût d'acquisition sera évalué sur la base de la juste valeur marchande des UC, ajustée selon les risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence et selon le degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC.

Révisé : 2023.07.12Ancienne version : 2023.07.12

Un exemple détaillé du calcul du coût d'acquisition est présenté à la section 7.4.1.1 afin de bien illustrer les différents éléments qui le compose.

Coûts de création

Comme mentionné dans la section 2.4, le RCP exige que le calcul de l'IC soit fait à partir du modèle ACV et que certains rapports relatifs à la création d'UC soient audités par un organisme de vérification externe. Les coûts incrémentaux de création des UC se composent donc majoritairement de coûts directs reliés à la vérification par un organisme accrédité pour produire et valider ces différents rapports.

Comme il s'agit de nouveaux processus de vérification, tant pour Énergir que pour les organismes de vérification, il n'est pas possible d'établir à court terme une évaluation précise de ces coûts. Toutefois, en fonction des exigences du RCP concernant les visites des différents sites de production de GNR, ainsi que la validation des détails exigés dans les rapports trimestriels de création d'UC et d'intensité carbone, les frais de vérification externes des différents rapports exigés par le RCP présentés à la section 2.4.6, sont évalués entre 55 000 \$ et 70 000 \$ par année. Des frais supplémentaires pourraient également s'ajouter dans le cas où la réalisation de certaines activités de vérification serait nécessaire. À ce jour, il est toutefois difficile de mesurer l'ampleur de ceux-ci. Cette évaluation préliminaire a été obtenue à partir de discussions avec le vérificateur externe mandaté par Énergir pour vérifier les déclarations des émissions de GES aux fins du SPEDE.

Ces frais seront évolutifs à travers le temps en fonction du nombre de sites de production ainsi que des différentes dates d'échéance des rapports à transmettre au ministre.

Énergir pourrait également engager des dépenses de services professionnels afin notamment d'établir les IC avec le modèle ACV. Les services professionnels pourraient être davantage utilisés au cours des premières années, considérant l'ensemble des informations à fournir à ECCC, puis être réduits par la suite. Ces services professionnels ne devraient pas dépasser 100 000 \$, répartis au cours des années 2023 et 2024. Par la suite, les services professionnels pourraient se limiter notamment aux calculs des IC des différents sites de production à l'aide du modèle ACV d'ECCC.

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

Finalement, considérant que certains rapports devront être produits en collaboration ou entièrement par les producteurs de GNR, certains coûts administratifs pourraient être refacturés à Énergir par ces derniers. Ces coûts administratifs sont difficiles à quantifier à court terme, mais ne devraient pas être substantiels.

7.4.1.1 Création d'un compte de frais reportés (CFR) pour les coûts d'acquisition et de création des UC

La proposition d'Énergir consiste à comptabiliser les UC à titre d'actifs réglementaires au coût d'acquisition au moment de l'injection de GNR dans le réseau d'Énergir⁶⁸. En plus du coût d'acquisition des UC provenant de l'achat de GNR, la valeur comptable des UC sera augmentée des coûts de création lorsqu'ils seront encourus, comme défini à la section 7.4.1. En effet, les coûts de création doivent être encourus sans quoi les UC ne peuvent obtenir leur numéro d'identification unique leur permettant d'être vendues⁶⁹ sur le marché. Afin de cumuler ces coûts, Énergir propose la création d'un CFR « Inventaire d'UC » qui sera maintenu hors base de tarification et qui porterait rendement au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Énergir propose la création d'un CFR hors base de tarification (CFR HB) puisque les processus de création et de vente d'UC sont distincts de la vente du GNR à des clients volontaires. Par conséquent, la comptabilisation dans un CFR HB du coût d'acquisition et des coûts reliés à la création des UC s'avère être la plus appropriée comme elle permet de circonscrire les activités du RCP tout en limitant les effets sur la base de tarification et du coût de service.

En plus des coûts d'acquisition et de création des UC, les quantités d'UC en inventaire seront également suivies par l'entremise du même CFR « Inventaire d'UC ». Ce CFR s'amortira selon la méthode du coût moyen lorsqu'une vente d'UC à des FP se réalisera. L'amortissement de ce CFR sera porté en baisse des revenus nets générés lors de la vente des UC. La section 7.4.2 détaille le traitement associé à la vente des UC.

Original: 2022.12.21

Révisé: 2023.07.12

Ancienne version: 2023.07.12

⁶⁸ Pour tous les cas où le GNR est visé par une entente contractuelle conférant le droit de créer les UC à Énergir.

⁶⁹ Art. 23 (1) et 24 (1).

Calcul du coût d'acquisition des UC

1 L'équation suivante présente le calcul du coût d'acquisition des UC :

2 CAUC = JVM UC x (1 - % risque) – CC

3 où:

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

4 CAUC: coût d'acquisition des UC;

JVM UC: juste valeur marchande des UC;

% risque : mesure de mitigation des risques et incertitudes associés au marché

des UC et à son émergence et du degré de certitude d'Énergir quant

aux éventuels revenus de ventes des UC;

CC: coûts de création des UC.

Ce mode de comptabilisation sera appliqué à l'ensemble des unités créées pour tous les contrats d'acquisition de GNR actuels et futurs.

À noter que la valeur des coûts de création doit être soustraite lors de l'évaluation du coût d'acquisition afin d'éviter de surévaluer la valeur comptable des UC. En effet, les coûts de création seront capitalisés au CFR et intégrés à la valeur des UC dans un deuxième temps lorsqu'ils seront encourus.

Le tableau 9 illustre un exemple théorique du calcul du coût d'acquisition des UC.

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

Tableau 9 : Exemple de détermination du coût d'acquisition du droit de créer des UC

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Juste valeur marchande des UC (JVM UC)	151 \$/UC	Référence : tableau 5, scénario 2
2	Facteur de risque	(1 – 75 %)	Mesure de mitigation du risque lié à l'émergence du marché des UC
3	Juste valeur marchande diminuée du facteur de risque	37,75 \$/UC	(l.1 x l.2)
4	Coûts de création	10 \$/UC	Évaluation selon une facture théorique de frais de vérification externe de 540 \$ pour la création de 54 UC ⁷⁰ (540 \$ / 54 UC = 10 \$/UC)
5	Coût d'acquisition des UC	27,75 \$/UC	(1.3 – 1.4)

Dans la détermination du coût d'acquisition présentée au tableau 9, la valeur marchande de 151 \$/UC a été présumée égale à celle du scénario 2 pour l'année 2022 du tableau 5. Compte tenu de l'incertitude liée au prix de vente des UC au terme du processus de création, un escompte de 75 % a été fixé sur la valeur marchande dans le but de mitiger le risque associé à l'émergence du marché. Ainsi, dans cet exemple, le coût d'acquisition des UC est établi à 27,75 \$/UC.

Réévaluation des paramètres du coût d'acquisition

La juste valeur marchande et le facteur de risque utilisés pour établir le coût d'acquisition sont des paramètres qui seront réévalués lors de chaque cause tarifaire afin de refléter l'évolution du marché des UC. Par ailleurs, au fil du temps, Énergir disposera d'une meilleure indication des prix lorsque les premières ventes sur le

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

Original: 2022.12.21

1

2

3

4

5

6

7

8

9

⁷⁰ Tel que déterminé à la ligne 5 du Tableau 11.

marché des UC auront eu lieu ou lorsqu'Énergir aura conclu des ententes contractuelles visant la vente des UC.

Effet de la comptabilisation des UC sur le coût du GNR

Le prix total payé au contrat d'approvisionnement de GNR sera dorénavant scindé en deux pour considérer la valeur attribuée aux UC, comme illustré dans l'exemple du tableau 10. Ainsi, la comptabilisation des UC permettra de réduire a priori le coût du GNR.

L'équation suivante présente l'effet de la comptabilisation des UC sur le prix total payé au contrat d'approvisionnement de GNR :

Prix total payé au contrat d'approvisionnement =

Coût d'acquisition des UC + Coût du GNR ajusté

L'exemple fictif du tableau 10 illustre comment le coût d'acquisition du GNR sera ajusté en considérant le coût d'acquisition des UC.

Tableau 10 : Exemple d'ajustement du coût d'acquisition du GNR pour un contrat en fonction du coût d'acquisition des UC

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Prix du GNR selon le contrat d'approvisionnement	15 \$/GJ	
2	Quantité de GNR acquise	1 000 GJ	Équivalent à 26 392 m³
3	Coût total du GNR	15 000 \$	
4	IC	14 g éq. CO2/MJ	
5	Nombre d'UC créées	54 UC	
6	Coût d'acquisition par UC	27,75 \$/UC	Prix de vente estimé : (151 \$/UC) x (1 – 75 %) moins coûts de création (tableau 9, l. 5)
7	Coût d'acquisition des UC en \$	1 498,50 \$	(I.5 x I.6)
8	Coût d'acquisition des UC en \$ par unité de GNR acquise	1,50 \$/GJ	(1.7 / 1.2)
9	Coût ajusté du GNR en \$/GJ	13,50 \$/GJ	(I.8 / I.2)

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

1 2

3 4 5

7 8

9

10

11

12

13

14

15

16

6

En reprenant les paramètres fictifs de l'exemple du tableau 10, si le prix du GNR est de 15 \$/GJ et qu'une valeur de 27,75 \$/UC est attribuée au coût d'acquisition, une valeur résiduelle de 13,50 \$/GJ serait comptabilisée à titre de coût d'acquisition du GNR alors qu'une valeur de 15 \$/GJ aurait été comptabilisée préalablement à la mise en place du RCP. En conséquence, dans cet exemple, le coût d'acquisition du GNR serait diminué de 1,50 \$/GJ.

Finalement, le tableau 11 illustre la comptabilisation des coûts d'acquisition et de création des UC au CFR - Inventaire UC ainsi que le calcul du coût moyen des UC en inventaire.

Tableau 11: Exemple comptabilisation des UC au CFR - Inventaire UC

	Paramètres	Inventaire UC	Inventaire UC	Référence
		(\$)	(nombre)	
1	Solde d'ouverture	0,00	0	
2	Coût d'acquisition des UC	1 498,50	54	Tableau 10, I. 7
3	Coûts de création	540,00		Représentant, par exemple, 540 \$ de frais de vérification externe
4	Solde de fin	2 038,50	54	
5	Coût moyen	37,75		(2 038,50 \$ / 54 UC)

Ce CFR sera amorti lorsque des UC seront vendues à des FP selon la méthode du coût moyen. La section 7.4.2 détaille le traitement associé à la vente des UC.

En somme, cette méthode d'établissement du coût d'acquisition sera appliquée de manière uniforme à l'ensemble des contrats en vigueur ainsi qu'aux contrats futurs, nonobstant le prix payé pour acquérir le droit de créer les UC.

7.4.2 Détermination de la valeur nette issue de la vente des UC et création d'un CFR

Les UC seront disponibles à la vente au moment où un numéro d'identification unique leur sera octroyé par le ministre de l'Environnement. Dès lors, elles pourront être vendues à

Original: 2022.12.21 Révisé : 2023.07.12 Ancienne version: 2023.07.12 des FP suivant les termes des ententes contractuelles négociées entre ces derniers et Énergir. Lorsque les UC seront vendues à des FP, les revenus provenant de la vente pourront être comptabilisés. À cette fin, Énergir propose la création d'un CFR HB « Ventes d'UC » qui porterait rendement au CMPC. Ce CFR permettra l'enregistrement des revenus liés à la vente d'UC, en plus d'établir la valeur nette à remettre au tarif GNR, puisque l'amortissement du CFR « Inventaire d'UC » sera porté en diminution de ce CFR « Ventes d'UC » au moment de la vente des UC.

La valeur nette se résume ainsi :

9 VN = R - CMV

10 où:

1

2

3

4

5

6

7

8

11

12

13

14

15

16

17

VN : valeur nette à remettre au tarif GNR;

R: revenus provenant de la vente aux FP;

CMV: coûts moyens des UC vendues correspondant à l'amortissement du CFR « Inventaire d'UC » établi selon la formule suivante : solde du CFR « Inventaire d'UC » divisé par le nombre d'UC en inventaire au moment de la vente et multiplié par le nombre d'UC vendues.

Le tableau 12 illustre la vente d'UC en reprenant les données fictives du tableau 9.

Tableau 12 : Exemple simulant la vente d'unité de conformité

	Paramètres	Données	Commentaires
1	Nombre d'UC vendues	54 UC	
2	Prix de vente des UC	151,0 \$	
3	Revenus provenant de la vente	8 154,0 \$	(l. 1 x l. 2)
4	Coût des marchandises vendues (CMV)	2 038,5 \$	Tableau 11, I. 5 * Ii. 1 (37,75\$ * 54 UC)
5	Valeur nette découlant de la vente	6 115,5 \$	(l. 3 – l. 4)
6	Valeur nette découlant de la vente en \$/GJ	6,11 \$/GJ	I. 6 / 1000 GJ

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

En reprenant les paramètres fictifs du tableau 12, considérant la vente des 54 UC créées précédemment à 151 \$ chacune, la valeur nette portée au CFR « Vente d'UC » serait de 6 115,5 \$ correspondant au revenu provenant de la vente moins le CMV de 2 038,5 \$. Ainsi, en supposant des volumes de vente de GNR de 1 000 GJ, la valeur nette découlant de la vente des UC aurait un effet à la baisse sur le prix du GNR de 6,11 \$/GJ.

Le CFR « Ventes d'UC » serait présenté au rapport annuel et maintenu hors base de tarification jusqu'à son intégration au tarif GNR, lors du deuxième exercice tarifaire subséquent, tel de présenté à la section 7.6.2.

Sommaire: Valorisation des UC

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

En résumé, comme démontré au tableau 13 ci-dessous, la valorisation des UC se fera de deux façons distinctes : lors de leur acquisition et de leur création, et lors de leur vente. L'exemple ci-dessous permet également de concilier les différents éléments menant à la valorisation des UC par rapport au montant encaissé lors de la vente (151 \$) et démontre ainsi l'effet nul sur les autres services.

Tableau 13 : Sommaire de la valorisation des UC

Valorisation des UC	Description	\$/UC	Réf.
CFR « Inventaire UC » Coûts liés à l'acquisition et la	Coût d'acquisition	(27,75) \$	Tableau 9, I. 5
création d'UC	Coûts de création	(10,00) \$	Tableau 9, I. 4
CFR « Vente d'UC »	Valeur nette de la vente	(113,25) \$	Tableau 12, I. 5 / 54 UC
Total		(151,00) \$	
Montant encaissé lors de la vente		151,00 \$	Tableau 12, I. 2
Effet net sur les autres services		0,00 \$	

7.5 CAUSALITÉ DE COÛTS

La causalité des coûts associés à l'acquisition et à la vente des UC est liée à l'intention d'Énergir de réduire le coût d'acquisition du GNR par le biais des transactions relatives aux UC. Cette

Original: 2022.12.21

Révisé: 2023.07.12

Ancienne version: 2023.07.12

- section présente la fonctionnalisation, la classification et l'allocation découlant de l'acquisition et
- de la vente des UC.

7.5.1 Fonctionnalisation

La fonctionnalisation a comme objectif d'établir à quel service (fourniture, transport, équilibrage, distribution ou SPEDE) les coûts doivent être attribués. Étant donné que le coût d'acquisition des UC fait partie des ententes contractuelles de fourniture de GNR et qu'il réduirait le coût d'acquisition du GNR, il est nécessaire que celui-ci soit fonctionnalisé au même service que les achats de GNR, soit au service de fourniture. Quant aux coûts de création des UC, ceux-ci font partie intégrante de la valeur comptable des UC puisqu'ils ne seraient pas encourus si des UC n'étaient pas acquises. De ce fait, les coûts de création des UC doivent également être fonctionnalisés au service de fourniture.

La valeur nette découlant de la vente des UC est établie selon les coûts d'acquisition et de création comptabilisés. Les coûts d'acquisition et de création des UC étant comptabilisés au service de fourniture, la valeur nette découlant de la vente des UC doit également être fonctionnalisée au service de fourniture.

Globalement, Énergir propose donc de fonctionnaliser l'ensemble des transactions relatives aux UC au service de fourniture.

7.5.2 Classification

Comme mentionné à la section 7.4.1, Énergir propose de diminuer le coût d'acquisition du GNR en fonction du coût d'acquisition des UC (correspond à la variable CAUC). Étant donné que le coût d'acquisition des UC affecte le coût d'acquisition du GNR, celui-ci doit être intégré à même les coûts de GNR du service de fourniture. Quant à la valeur nette générée par la vente des UC, celle-ci est établie en fonction des coûts comptabilisés pour l'acquisition des UC. De ce fait, Énergir juge, à l'instar des coûts comptabilisés pour l'acquisition des UC, que celle-ci doit également être classifiée à même les coûts de GNR du service de fourniture. Énergir rappelle qu'à l'heure actuelle, les coûts de fourniture de GNR sont égaux aux revenus de fourniture de GNR. L'intégration du coût d'acquisition

Révisé : 2023.07.12Ancienne version : 2023.07.12

Original: 2022.12.21

des UC et de la valeur nette découlant de la vente des UC aux coûts de GNR du service de fourniture ne changera pas ce constat.

7.5.3 Allocation

1

2

3

4

5

6

7

8

9

12

13

18

19

20

21

Comme le coût d'acquisition des UC et de la valeur nette issue de la vente des UC seraient intégrés dans les coûts de GNR du service de fourniture, ceux-ci seraient alloués d'après le même facteur, soit le facteur existant FB01F-GNR. Celui-ci est calculé en fonction des volumes de ventes annuelles de GNR par palier tarifaire et a été approuvé dans le cadre de l'Étape C du dossier R-4008-2017⁷¹. Énergir rappelle que les revenus de fourniture de GNR, égaux aux coûts de fourniture de GNR, sont alloués d'après le facteur FB07F-GNR, également approuvé lors de l'Étape C du dossier R-4008-2017⁷².

7.6 TARIFICATION

La présente section détaille la proposition d'Énergir quant à l'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés à la vente des UC.

7.6.1 Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR

Dans sa décision D-2021-158, la Régie estime que la formule de calcul du tarif GNR doit être calculée comme suit⁷³:

Tarif GNR =

Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire

+ Écart de prix cumulatif GNR

Surcoût GNR invendu

La première composante de la formule du tarif GNR représente le coût moyen pondéré des achats de GNR projetés pour les 12 mois de la cause tarifaire. Le coût moyen est établi selon les prix de fourniture du GNR payés à chacun des producteurs, fonctionnalisés à Dawn. Comme proposé à la section 7.4.1, le coût d'acquisition du GNR

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

Original: 2022.12.21

⁷¹ Décision D-2021-158, paragraphe 221.

⁷² Décision D-2021-158, paragraphe 259.

⁷³ Décision D-2021-158, paragraphe 244.

serait réduit du coût d'acquisition des UC, correspondant à la variable CAUC. Afin que le coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire reflète la réduction du coût du GNR associée à l'acquisition des UC, Énergir propose que celui-ci soit calculé d'après la formule suivante :

Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire =

Coût moyen d'achat projeté du GNR pour les 12 mois de la cause tarifaire

- Coût moyen d'acquisition projeté des UC pour les 12 mois de la cause tarifaire

En utilisant le coût moyen projeté du GNR pour les 12 mois de la Cause tarifaire 2022-2023 de 58,577 ¢/m³⁷⁴ et une hypothèse de coût moyen d'acquisition d'UC de 5,684 ¢/m³ (1,50 \$/GJ⁷⁵), le coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire serait calculé comme suit :

Tableau 14 : Calcul du coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire

		Taux
		(¢/m³)
(1)	Coût moyen d'achat projeté du GNR pour les 12 mois de la cause tarifaire	58,577
(2)	Coût moyen d'acquisition projeté des UC pour les 12 mois de la cause tarifaire	5,684
(3)	Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire ^{(1)- (2)}	52,893

Énergir juge que la baisse du tarif GNR entraînée par la modification au calcul du coût moyen d'achat projeté est appropriée, puisqu'elle permet à la clientèle consommatrice de GNR de profiter de la valeur incrémentale associée aux UC. Énergir considère que l'arbitrage entre la baisse du prix du GNR préalable à la concrétisation des ventes d'UC et le risque associé au marché émergent des UC est satisfaisant, puisque le coût moyen d'acquisition comprend un facteur risque. Ce facteur de risque permet de mitiger le risque

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 15

16 17

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

⁷⁴ R-4177-2021, Énergir-Q, Document 1, p. 10, ligne 18.

⁷⁵ Voir tableau 10, ligne 8.

associé au marché émergent des UC parce qu'il serait particulièrement élevé (75 %) lors du démarrage de la filière et qu'il serait réévalué à chacune des causes tarifaires en fonction du développement du marché et du degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC.

7.6.2 Intégration de la valeur nette découlant de la vente des UC au tarif GNR

Comme mentionné à la section 7.4.2, Énergir propose de créer le CFR-Ventes d'UC afin de comptabiliser les revenus nets provenant de la vente des UC. Afin de disposer de ce CFR qui calcule la valeur nette résiduelle résultant de l'écart entre les revenus associés à la vente des UC et les montants comptabilisés à l'acquisition et à la création, Énergir propose d'intégrer les montants comptabilisés dans le CFR au tarif GNR. L'inclusion des montants comptabilisés dans le CFR-Ventes d'UC au tarif GNR s'avère cohérente avec l'approche tarifaire proposée dans la sous-section précédente, puisque ces montants sont directement tributaires des coûts d'acquisition et de création comptables, qui sont eux-mêmes intégrés au tarif GNR. Cette approche permet aux consommateurs de GNR de capter la pleine valeur issue de la vente des UC et soutient l'objectif visé par Énergir, comme expliqué à la section 5.3, soit d'utiliser la vente d'UC pour réduire le tarif GNR facturé à sa clientèle en achat volontaire. Afin d'intégrer les montants comptabilisés dans le CFR au tarif GNR, Énergir propose de modifier le calcul du tarif GNR d'après la formule suivante :

18	suivante :
19	Tarif GNR =
20	Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire
21	+ Écart de prix cumulatif GNR
22	+ Surcoût GNR invendu
23	+ Valeur nette issue de la vente des UC
24	où:
25	Valeur nette issue de la vente des $UC = \frac{\text{(Solde du CFR-Ventes d/UC t-2 + Intérêts capitalisés t-1)}}{\text{Total des volumes de vente GNR prévus à la cause tarifaire}}$

Le CFR-Ventes d'UC présenté au rapport annuel et maintenu hors base porterait intérêt au taux moyen du capital pondéré en vigueur (CMPC) et serait amorti lors du deuxième exercice tarifaire subséquent. Par exemple, si un montant attribuable au CFR-Ventes

Révisé : 2023.07.12 Ancienne version : 2023.07.12

Original: 2022.12.21

d'UC était constaté au Rapport annuel 2023, celui-ci serait intégré au tarif GNR lors de l'exercice 2024-2025. En considérant un montant fictif de -10 M\$ pour le solde du CFR-2 Ventes d'UC, la valeur nette issue de la vente des UC serait calculée de la façon suivante : 3

Tableau 15: Calcul de la valeur nette issue de la vente des UC

(1)	Solde du CFR-Ventes d'UC $_{t-2}$ (\$)	(10 000 000)
(2)	Intérêts capitalisés à 6,02 % t-1(\$) ⁷⁶	(602 000)
(3)	Total des volumes de vente GNR prévus à la cause tarifaire (10°m²)	120 000 ⁷⁷
(4)	Valeur nette issue de la vente des UC $[(1) + (2)] \div (3)]$ $(\cancel{\phi}/m^3)$	(8,835)

En considérant le coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire du tableau 14 et la valeur nette issue de la vente des UC du tableau 15, le tarif GNR serait calculé de la façon suivante :

Tableau 16: Calcul du Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire

		Taux (¢/m³)
1	Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire (tableau 14)	52,893
2	Écart de prix cumulatif GNR ⁷⁸	(1,735)
3	Surcoût GNR invendu ⁷⁹	0,000
4	Valeur nette issue de la vente des UC (tableau 15)	(8,835)
5	Tarif GNR (1) + (2) + (3) + (4)	42,323

Original: 2022.12.21

1

4

5

⁷⁶ CMPC de la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021, B-0271, Énergir-G, Document 5, p. 5, l. 7, c. 6).

⁷⁷ Ventes 2024-2025 de la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021, B-0048, Énergir-H, Document 6, p. 1, l. 20).

⁷⁸ Écart de prix cumulatif GNR de la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021, B-0120, Énergir-Q, Document 1, p. 11, l. 15).

⁷⁹ Surcoût du GNR invendu de la Cause tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021, B-0120, Énergir-Q, Document 1, p. 11, l. 15).

7.6.3 Échéancier de l'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC

Énergir présente ci-dessous un échéancier sommaire de l'Étape E du dossier GNR (R-4008-2017) et de l'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés à la vente des UC. Énergir soumet que les dates estimatives ci-dessous sont sujettes à l'approbation de la Régie et au rythme de développement du marché des UC.

Tableau 17 : Échéancier proposé de l'étape E du dossier GNR (R-4008-2017)

21 juin 2022	Début du processus de création des UC par Énergir.
Décembre 2022	Dépôt par Énergir de la preuve de l'Étape E.
Printemps 2023	Décision de la Régie sur l'Étape E.
Cause tarifaire 2023-2024	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC.
1 ^{er} octobre 2023	Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR.
Année 2023-2024	Début des ventes d'UC.
Rapport annuel 2024	Constatation de la valeur nette issue de la vente des UC via le CFR « Ventes d'UC ».
Cause tarifaire 2024-2025	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC.
1 ^{er} octobre 2024	Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR.
Cause tarifaire 2025-2026	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC et à la valeur nette issue de la vente des UC (CFR « Ventes d'UC »).
1 ^{er} octobre 2025	Intégration du coût d'acquisition des UC et de la valeur nette issue de la vente des UC au tarif GNR.

L'échéancier proposé démontre qu'Énergir prévoit intégrer les coûts d'acquisition des UC dans le tarif GNR de l'année 2023-2024. À la suite de la décision de la Régie dans le dossier à l'étude, Énergir présenterait, dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024, le détail du calcul du tarif GNR en considérant la diminution associée au coût d'acquisition des UC. Dans le cas où une décision était rendue par la Régie après l'année 2022-2023, l'intégration tarifaire des coûts d'acquisition des UC serait postérieure au 1^{er} octobre 2023. Énergir prévoit que les premières ventes d'UC aux FP se matérialiseront au cours de

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

Gaz Métro-12, Document 1

Page 47 de 56

l'année 2023-2024. Si cette prévision s'avère exacte, l'intégration de la valeur nette issue de la vente des UC au tarif GNR se matérialiserait à partir du 1^{er} octobre 2025.

D'après la méthodologie et l'échéancier proposés, le tarif GNR de l'année 2023-2024 serait diminué du coût moyen d'acquisition projeté des UC pour les 12 mois de la Cause tarifaire 2023-2024. De ce fait, la diminution du coût d'acquisition du GNR associée aux UC créées entre le 21 juin 2022 et le 30 septembre 2023 ne serait pas captée dans l'établissement du tarif GNR. Afin de considérer cette baisse de tarif, Énergir propose exceptionnellement de comptabiliser la diminution du coût d'acquisition de cette période dans l'Écart de prix cumulatif du GNR de la formule du tarif GNR. Ce traitement ne serait valide que pour les unités créées entre le 21 juin 2022 et le 30 septembre 2023. Dans le cas où l'échéancier proposé était applicable, les montants associés au coût d'acquisition des UC comptabilisés dans l'Écart de prix cumulatif GNR seraient détaillés dans la demande de tarif GNR présentée dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024.

7.6.4 Sommaire du traitement des UC

Comme mentionné précédemment, les accords conclus en vue de la création d'UC avec les différents producteurs de GNR ainsi que le GNR importé au Canada permettront à Énergir de créer des UC dans la catégorie des combustibles gazeux et de les vendre à des FP ou à d'autres participants. La méthode de comptabilisation et de tarification des UC proposée par Énergir vise à tirer profit de l'application du RCP via le tarif GNR afin de respecter l'orientation stratégique d'Énergir quant à la vente des UC, soit d'utiliser la vente d'UC pour réduire tarif GNR facturé à sa clientèle en achat volontaire. Cette méthodologie vise à s'assurer que les transactions reliées au RCP ne créent aucun impact sur les autres services. La figure suivante résume la proposition d'Énergir à l'égard du traitement tarifaire.

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

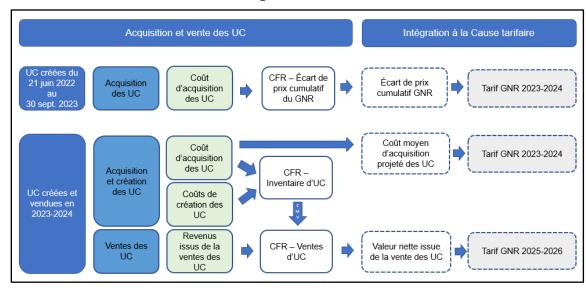


Figure 2

7.6.5 Autre méthodologie tarifaire considérée

En résumé, la stratégie tarifaire proposée par Énergir pour diminuer le tarif GNR calculé dans le cadre de la cause tarifaire se décline comme suit :

- Ajustement du tarif GNR en diminuant le coût d'acquisition du GNR du coût d'acquisition des UC;
- Intégration dans le tarif GNR des montants comptabilisés dans le CFR-Ventes d'UC lors du deuxième exercice tarifaire précédent.

Cette approche implique deux ajustements tarifaires distincts, soit un ajustement tarifaire à la création des UC et un ajustement tarifaire à la vente de celles-ci.

Énergir a également considéré une autre stratégie tarifaire qui consiste à diminuer le tarif GNR uniquement lorsque les ventes d'UC seraient concrétisées, c'est-à-dire que le tarif GNR ne serait pas diminué a priori du coût d'acquisition des UC. Ainsi, lors de l'acquisition du GNR, la pleine valeur du contrat de GNR signé avec le producteur serait intégrée au coût d'acquisition du GNR. Avec cette stratégie, une diminution du tarif GNR ne serait observée que lors du deuxième exercice tarifaire suivant la vente des UC. Le tableau suivant résume les avantages et inconvénients de chacune des stratégies tarifaires considérées :

Original: 2022.12.21

Révisé: 2023.07.12

Ancienne version: 2023.07.12

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 15

16

Gaz Métro-12, Document 1

Page 49 de 56

Tableau 18 : Avantages et inconvénients des stratégies tarifaires

Stratégie 1 Ajustement tarifaire à la création et à la vente des UC	Stratégie 2 Ajustement tarifaire à la vente des UC uniquement
Avanta	nges
 Baisse du tarif GNR plus rapide Équité intergénérationnelle améliorée Cohérence avec la méthodologie comptable Limitation de la volatilité du tarif GNR 	Aucun risque de surévaluation de la baisse de tarif
Inconvé	nients
Risque de surévaluation de la baisse de tarif	 Baisse du tarif GNR retardée Équité intergénérationnelle limitée Incohérence envers la méthodologie comptable Volatilité du tarif GNR

Après avoir soupesé les avantages et les inconvénients de chacune des stratégies, Énergir a déterminé que la stratégie 1 serait optimale afin d'assurer l'équilibre entre l'intégration rapide de la baisse tarifaire à la bonne génération de clients et le risque associé à l'évaluation a priori de la valeur des UC. Effectivement, la stratégie 1 permettrait à Énergir de respecter partiellement le principe d'équité intergénérationnelle puisque l'ajustement du coût d'acquisition du GNR a priori permet de diminuer le tarif GNR en fonction des UC associées au GNR injecté dans le réseau et consommé par les clients assujettis au tarif GNR.

La stratégie 2, quant à elle, considère un ajustement tarifaire à la vente uniquement, c'està-dire que les consommateurs de GNR payeraient un tarif GNR diminué de la valeur des UC injectées deux ans auparavant. Cette stratégie est donc moins conforme au principe d'équité intergénérationnelle. Par exemple, avec la stratégie 2, un client qui déciderait de débuter sa consommation de GNR deux ans après le démarrage de la création des UC profiterait d'une baisse de tarif associée à du GNR qu'il n'a pas consommé, alors qu'un consommateur de GNR qui s'est retiré du tarif GNR au même moment n'aurait aucunement profité de la baisse de tarif associée aux UC.

Original : 2022.12.21

Révisé : 2023.07.12

Ancienne version : 2023.07.12

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 14

15

L'ajustement tarifaire à l'acquisition des UC comporte néanmoins un risque qui ne concerne pas la stratégie 2, soit le risque associé à l'évaluation a priori de la valeur des UC. Ce risque se matérialiserait dans le cas où la baisse de tarif a priori obtenue à partir de la soustraction du coût d'acquisition des UC n'était pas représentative des gains réellement réalisés avec les revenus des UC percus auprès des fournisseurs principaux. Énergir juge cependant que la stratégie 1 mitige largement ce risque. Comme expliqué à la section 7.4.1.1, un facteur de risque particulièrement élevé (75 %) serait appliqué lors du démarrage de la filière. Celui-ci serait réévalué à chacune des causes tarifaires en fonction du développement du marché et du degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC.

Contrairement à la stratégie 2, la stratégie 1 comporte un avantage lié à la cohérence entre les méthodologies comptable et tarifaire. En effet, puisque la stratégie 1 propose un ajustement du tarif GNR en deux étapes - soit à la création (au coût d'acquisition, en utilisant le même facteur de risque que celui de la méthode comptable) et à la vente des UC – elle s'arrime aux normes comptables en vigueur voulant que les unités de conformité soient comptabilisées au moment de leur création. Cette stratégie apporte ainsi une adéquation avec la méthodologie comptable proposée, puisqu'elle permet une divulgation uniformisée des informations financières nécessaires à la préparation des états financiers statutaires d'Énergir.

Quant à l'avantage de la limitation de la volatilité du tarif GNR observée d'une année à l'autre dans la stratégie 1, celui-ci s'explique par le caractère temporel relativement linéaire des achats d'UC par rapport à celui des ventes d'UC. En effet, les UC acquises par Énergir devraient suivre une trajectoire très semblable à la progression des exigences réglementaires de livraison de GNR par Énergir. Ainsi, la variation du montant total de diminution du tarif GNR, a priori calculé annuellement dans la stratégie 1, devrait se rapprocher de la progression des volumes de GNR livrés à la clientèle. Quant à la stratégie 2, celle-ci pourrait provoquer plus de volatilité dans le tarif GNR que la stratégie 1. Effectivement, il existe une possibilité que les ventes d'UC aux FP se réalisent à des intervalles irréguliers, ce qui pourrait provoguer de la volatilité dans le tarif GNR d'une année à l'autre. Si, par exemple, des ventes significatives d'UC étaient comptabilisées dans une année donnée et qu'aucune UC n'était vendue l'année suivante.

Original: 2022.12.21 Gaz Métro-12, Document 1 Révisé : 2023.07.12

Ancienne version: 2023.07.12

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

une hausse considérable « artificielle » du tarif GNR pourrait être observée au cours de
la deuxième année. Cette volatilité dans le tarif GNR pourrait être partiellement atténuée
dans la stratégie 1 puisqu'une portion de la valeur des UC serait attribuée au tarif GNR
lors de la création de celles-ci.
Globalement, Énergir est d'avis que la somme des avantages de la stratégie 1 surpasse
les inconvénients de la stratégie 2 et se veut le traitement tarifaire le plus approprié pour

Ancienne version: 2023.07.12

Énergir et sa clientèle.

8 INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

- Dans sa preuve relative à l'Étape D du présent dossier, Énergir demandait à la Régie de conclure
- 2 les contrats de GNR respectant les caractéristiques suivantes sans avoir à obtenir une
- 3 approbation distincte⁸⁰:

4

9

10

- Durée maximale de 20 ans;
- Coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 20 \$2022/GJ (75,78 ¢/m³) pour les années 2022-2023 et 2023-2024 et de 25 \$/GJ (94,725 ¢/m³) pour les années 2024-2025 et 2025-2026, indexé au 1er octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la cause tarifaire;
 - Prix maximal d'un contrat de GNR de 45 \$2022/GJ (170,505 ¢/m³), indexé au 1er octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la cause tarifaire.
- Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GNR qui serait comparé aux caractéristiques de coût moyen d'acquisition [...] et de prix maximal d'un contrat de GNR [...]. Effectivement, étant donné qu'Énergir propose dans le présent document que l'intégration de la valeur des UC au coût d'acquisition du GNR entraîne une diminution du Tarif de GNR, il s'avère cohérent de comparer les cibles de 20 \$/GJ,
- de 25 \$2022/GJ et de 45 \$2022/GJ au coût d'acquisition du GNR, diminué de la valeur des UC[...].
- 17 En résumé, le coût d'acquisition du GNR diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant
- le calcul proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10 (équivalent
- à 13,50 \$/GJ dans cet exemple). Par la suite, quand la valeur réelle des UC serait connue, celle-
- ci serait considérée a posteriori dans l'évaluation du respect des caractéristiques de coût moyen
- 21 d'acquisition.
- Dans le cas où Énergir achète le GSR à un prix déterminé et dont le droit de créer les UC est
- 23 établi à un prix basé sur un pourcentage de la valeur nette de la vente des UC81, le coût du GSR

 $[\dots]$

Original: 2022.12.21

⁸⁰ B-0732, Gaz Métro-8, Document 1, p.67.

⁸¹ Il s'agit ici de la situation 2 présenté dans la page 17 de la pièce B-0947, Gaz Métro-13, Document 1, où dans tous les cas le prix payé pour le GSR ne se rapportera qu'au prix de la molécule de GSR.

diminué de la valeur des UC serait obtenu en appliquant le pourcentage convenu au calcul

proposé pour obtenir le coût ajusté du GNR, comme présenté au tableau 10.

Révision antérieure : 2023.07.12

9 ENCADREMENT DES TRANSACTIONS D'UC

- Énergir tiendra à jour un registre des UC créées à partir des différentes sources de production ou
- 2 d'importation du GNR. Ce registre permettra de suivre la source des UC à partir du site de
- 3 production du GNR et de consigner les IC associées à chacune des sources lorsque le modèle
- 4 ACV pourra être utilisé. Il servira également à évaluer le nombre d'UC en inventaire et à s'assurer
- 5 d'un arrimage avec les comptes d'UC⁸².
- De façon intégrée au registre des UC, Énergir tiendra un registre des transactions lui permettant
- 7 de suivre la vente des UC à chacune des contreparties ainsi que les revenus de ces ventes.

Original : 2022.12.21 Révisé : 2023.08.03

Révision antérieure : 2023.07.12

⁸² Article 28.

CONCLUSION

1

3

4

6

7

8

9

10

11

12

Par conséquent, Énergir demande à la Régie d' :

- ➤ Autoriser l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 7.4;
- Autoriser la création des comptes de frais reportés « Inventaire UC » et « Ventes UC » qui seront maintenus hors base et portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital;
- ➤ Autoriser l'utilisation de la méthodologie de fonctionnalisation, classification et allocation associée à l'acquisition et à la vente des UC présentée à la section 7.5;
- > Autoriser l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 7.6.
- > Autoriser l'intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D, tel que présenté à la section 8.

Original : 2022.12.21 Révisé : 2023.08.03

Révision antérieure : 2023.07.12